



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE POUR  
L'ASSAINISSEMENT DU HAMEAU DU BEZ  
DE LA COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES**

**PREAMBULE**

La Commune de La Salle-les-Alpes a décidé de réhabiliter les réseaux humides et la voirie du hameau du Bez dans un souci de fonctionnement et de valorisation urbaine. Actuellement, le réseau d'assainissement est présente des défauts structurels repérés par inspection télévisée.

Bien que cette opération ne s'inscrive pas directement dans l'objectif de réduction des eaux claires parasites que poursuit la Communauté de Communes du Briançonnais à travers la mise en œuvre de la délégation du service public de l'assainissement collectif dans le Briançonnais, il semble opportun aux deux collectivités de réaliser en même temps des travaux sur le réseau d'assainissement afin de le déplacer sur le domaine public et de le dimensionner correctement, outre le soucis de limitation de la gêne pour les usagers.

La réhabilitation de l'ensemble des ouvrages, relevant simultanément de la compétence de deux Maîtres d'ouvrage, la Commune de La Salle-les-Alpes et la Communauté de Communes du Briançonnais, ces derniers désignent à travers la présente convention, celui d'entre eux qui en assurera la conduite de l'opération dans sa totalité.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'ouvrage exercée en en fixe le terme.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU**

**ENTRE**

**Monsieur Gérard FROMM, 1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté de Communes du Briançonnais**, les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan – 05105 BRIANÇON CEDEX, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du .....

**ET**

**Monsieur Alain FARDELLA, Maire en exercice de la Commune de La Salle-les-Alpes**, autorisé par délibération du Conseil Municipal du .....

## **1 OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, et en particulier les articles 3 et 5, la Commune de La Salle-les-Alpes exercera, au nom de la Communauté de Communes du Briançonnais, et pour son compte, la Maîtrise d'Ouvrage du projet décrit à l'article 2 dans les conditions définies par la présente convention.

## **2 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

Les travaux concernés par la présente convention, ont pour objet la réhabilitation des réseaux d'eaux usées du hameau du Bez identifiés lors de l'inspection télévisée.

## **3 CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

### **3.1 ATTRIBUTIONS CONFIEE AU MANDATAIRE**

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière arrêtés repris dans le projet cité au paragraphe 2, le Mandataire exercera les attributions suivantes de Maître d'ouvrage :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
2. le cas échéant, préparation du choix du coordinateur Sécurité Prévention Santé (CSPS), signature et gestion du contrat CSPS ;
3. signature et gestion du contrat de Maîtrise d'œuvre ;
4. approbation du projet ;
5. préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion du contrat de travaux ; la Commission d'Appel d'Offre du Mandataire est compétente pour statuer ;
6. versement de la rémunération de la mission de Maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des travaux ;
7. instruction des demandes de subventions et encaissement des subventions relatives à l'ouvrage ;
8. réception de l'ouvrage avec validation du Maître d'ouvrage ;
9. remise de l'ouvrage au Maître d'ouvrage.

Et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le Mandataire représentera le Maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission.

Par ailleurs, le Mandataire peut agir en justice avec l'accord du Maître d'ouvrage.

### **3.2 ATTRIBUTIONS CONSERVEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'ouvrage conservera les attributions suivantes :

1. approbation du marché de travaux préalablement à sa signature ;
2. participation aux opérations de réception et approbation de la réception finale de l'ouvrage ;
3. remboursement des dépenses afférentes au projet, déduction faite des subventions encaissées par le mandataire ;
4. approbation d'une éventuelle introduction en justice.

### **4 MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OUVRAGE**

#### **4.1 COUT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le coût estimatif des travaux est défini comme il suit :

Maîtrise d'œuvre	2 760,00 € HT
Travaux	34 500,00 € HT
Opérations de réception (ITV, test d'étanchéité, compactage)	3 500,00 € HT
A la charge de la CCB	40 760,00 € HT

Un avenant sera présenté afin de présenter les coûts définitifs de l'opération.

#### **4.2 FINANCEMENT**

Le programme sera financé par des subventions demandées par le Mandataire et complétées par lui. Le Mandataire recherchera le montant le plus élevé de subventions pour les travaux. Il obtiendra l'ensemble des autorisations nécessaires avant tout démarrage des travaux afin de ne pas perdre le bénéfice des subventions.

Compte-tenu du calendrier des travaux, le Mandataire ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de non-obtention de subventions ce que la Communauté de Communes du Briançonnais admet. Aussi, le cas échéant, la Communauté de Communes s'engage à l'égard de la Commune, à rembourser totalement le montant engagé.

Le détail des subventions obtenues sera adressé à la Communauté de Communes du Briançonnais au fur et à mesure de leur notification.

Les subventions perçues pour cette opération seront intégralement reversées à la Communauté de Communes du Briançonnais sous forme de déduction de sa participation, lors du calcul du solde final de l'opération.

Les subventions non spécifiques, mais comprenant les travaux d'assainissement, qui seront attribuées seront ventilées au prorata du montant des travaux.

Un plan de financement prévisionnel devra être proposé par le Mandataire au Maître d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune de La Salle-les-Alpes ou la Communauté de Communes du Briançonnais estimerait nécessaire d'apporter des modifications au contenu du projet ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

## **5 REGLEMENT DES DEPENSES AFFERENTES AU PROJET**

### **5.1 PAIEMENT DES INTERVENANTS**

Le Mandataire procédera aux dépenses permettant le paiement des différents intervenants sur le projet : Maître d'œuvre, CSPS et entreprises.

### **5.2 AVANCE OU ACOMPTE**

Sans objet

### **5.3 ENCAISSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le Mandataire encaissera les subventions afférentes à l'opération.

### **5.4 SOLDE**

En fin d'opération, le Mandataire établira le décompte détaillé des paiements et encaissements. Il dressera le bilan de l'opération faisant apparaître, par nature, le montant des dépenses et des recettes.

Le solde de l'opération fera l'objet d'un remboursement au Mandataire dans un délai de deux ans à compter de la réception des ouvrages par la Communauté de Communes.

Ce financement interviendra sous la forme de fonds de concours attribués par le Maître d'ouvrage en direction du Mandataire, sur l'exercice en cours et les exercices à venir, dans les conditions antérieurement arrêtées par le Bureau des Maires, et ce, jusqu'à extinction du solde.

### **5.5 REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Le Mandataire exécutera pour la Communauté de Communes du Briançonnais, la mission qui lui a été confiée à titre gracieux.

### **5.6 PENALITES APPLICABLE AU MANDATAIRE EN CAS DE NON-RESPECT DE SES OBLIGATIONS**

Aucune pénalité ne pourra être appliquée à la Commune de La Salle-les-Alpes.

### **5.7 INDEMNITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité en cas de résiliation de la présente convention.

## **6 DELAIS**

### **6.1. DATES PREVISIONNELLE DES TRAVAUX**

1<sup>er</sup> semestre 2010

## **6.2 MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE**

Le Mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la Communauté de Communes du Briançonnais au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette date pourra être repoussée des éventuels retards dans le Mandataire ne pourra être tenu responsable.

## **7 MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

### **7.1 PIECES CONTRACTUELLES**

Le Maître d'ouvrage pourra demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

### **7.2 CONTROLES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser le libre accès au Maître d'ouvrage et à ses représentants pour la consultation des dossiers pendant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Le Mandataire s'engage à avertir le Maître d'ouvrage du début des travaux.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage devra participer à toutes les réunions de chantier et sera systématiquement destinataire des comptes-rendus des réunions de toute nature relatives au projet.

### **7.3 SUIVI DE L'OPERATION**

Pendant toute la durée de la convention, le Mandataire transmettra au Maître d'ouvrage :

1. un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération et un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
2. une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que les propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai d'une semaine après réception du compte-rendu ainsi définitif. A défaut, il est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord expresse de celui-ci et la passation d'un avenant.

## **8 CONDITIONS D'APPROBATION DES ETUDES ET DE LA RECEPTION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

### **8.1 ETUDES**

Le projet cité au paragraphe 2 est approuvé par le Maître d'ouvrage. Tout document d'études supplémentaire qui serait produit dans le cadre de l'opération devra être approuvé par écrit par le Maître d'ouvrage.

### **8.2 RECEPTION**

Le Mandataire devra informer le Maître d'ouvrage de son intention de procéder à la réception au minimum 15 jours avant la date fixée pour ladite réception. Dans le même délai, il devra transmettre au Maître d'ouvrage toutes les pièces relatives aux opérations préalables à la réception, et, notamment l'inspection télévisée et les tests d'étanchéité.

La réception ne pourra être prononcée qu'avec l'approbation formalisée du Maître d'ouvrage.

## **9 MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage sera mis à disposition de la Communauté de Communes du Briançonnais après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assumé toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

## **10 ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par la Communauté de Communes du Briançonnais ou par résiliation de la présente convention dans les conditions fixées au paragraphe 11.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

1. réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
2. mise à disposition des ouvrages ;
3. expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
4. remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
5. établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les 4 mois suivant la réception de la demande de quitus.

En cas de litiges entre le Mandataire et certains cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire sera tenu de mener les procédures jusqu'à bonnes fins. Il ne pourra demander le quitus au Maître d'ouvrage qu'une fois les procédures achevées.

A l'issue de la mission confiée, le droit et obligations du Mandataire seront transférés automatiquement à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Une fois l'ouvrage réceptionné et le compte-rendu financier arrêté conjointement par le Mandataire et la Communauté de Communes du Briançonnais, l'ouvrage sera automatiquement transféré dans le patrimoine du Maître d'ouvrage.

## **11 ACHEVEMENT –RESILIATION**

La convention sera achevée de plein droit dès que son objet sera réalisé dans sa totalité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## **12 ACTION EN JUSTICE**

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'ouvrage dès lors que celui-ci donnera son accord.

En cas de désaccord, la Communauté de Communes du Briançonnais supportera les conséquences administratives, techniques et financières de sa décision.

Les limites dans lesquelles s'exercera le droit du Mandataire appelé à intervenir en justice pour le compte du Maître d'ouvrage seront étendues à tous les droits du Mandataire liés à l'exercice de sa mission.

Fait à BRIANÇON, le .....

Le Maître d'ouvrage,  
Pour la Communauté de Communes,  
Du Briançonnais :

**Gérard FROMM.**

Fait à LA SALLE LES ALPES,  
le .....

Le Mandataire  
Pour la Commune de  
La Salle-les-Alpes :

**Alain FARDELLA.**

